

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1474

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Molac, M. Clément,  
Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni,  
Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel et  
M. Simian

-----

**ARTICLE 32**

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« participer au financement »,

par les mots :

« concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 7 et 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, il est proposé de revenir à la rédaction du Sénat concernant la possibilité pour les collectivités territoriales de participer au financement des établissements de santé, afin d'insister sur le caractère strictement volontaire de cette participation, et afin de préciser le périmètre de celle-ci.

Si cet article devait être maintenu, il est nécessaire d'explicitier clairement le caractère seulement volontaire de cette participation. Celle-ci ne doit en aucun cas se substituer à des financements de l'État ou de l'assurance maladie. Le financement des établissements de santé doit en effet demeurer une compétence nationale, dans l'objectif de garantir l'égalité d'accès à des soins de qualité sur tout le territoire. Nous craignons fortement que cet article ouvre la porte à des inégalités territoriales en

santé du fait des capacités financières disparates des collectivités. L'amendement propose ainsi de remplacer la notion de participation par celle de concours volontaire.

Par ailleurs, il propose de préciser le périmètre de ce concours en le limitant aux seuls investissements d'équipements (excluant donc les investissements immobiliers, dans la mesure où les collectivités territoriales ne sont pas propriétaires des établissements).